

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 95

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
ACT, 2016**

PROJET DE LOI N° 95

**LOI DE 2016 SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016

EXPLANATORY NOTE

This Bill enacts a new *Student Financial Assistance Act, 2016* to update and enhance the “Yukon Grant” program of post-secondary student financial assistance. Key changes to the program include the following:

- All students will be subject to the same eligibility criteria, including Yukon residence and two years of secondary education in Yukon.
- Students lacking two years of Yukon secondary education may also be eligible, provided they were resident here from 14 to 18 years of age and throughout the two years before their academic term starts.
- Eligible students can receive the Yukon Grant even if they also receive financial assistance from the Government of Canada.
- A single weekly maximum assistance amount will be prescribed to provide for fees, living expenses and other costs. That amount is not affected by a student’s grades.
- The rules for travel assistance for eligible students studying outside their home communities are simplified, removing the requirement that assistance amounts be equivalent to airfares.

The new Act also expands the role of the Student Financial Assistance Committee, improves program procedures and includes a clear statement of purpose to guide the Act’s application.

If enacted as proposed, the new Act is expected to be proclaimed in force in time for the 2016-17 academic year. Although virtually all current Yukon Grant recipients will continue to qualify, transitional rules will ensure that any student who received the Yukon Grant in the previous year and would have remained eligible under the former Act remains eligible for the first year under the new Act.

LOI DE 2016 SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi édicte une nouvelle *Loi de 2016 sur l’aide financière aux étudiants* afin de mettre à jour et bonifier le programme de « subventions du Yukon » pour l’aide financière aux étudiants du niveau post-secondaire. Les modifications charnières au programme sont notamment les suivantes :

- Les mêmes critères d’admissibilité s’appliquent à tous les étudiants, y compris la résidence au Yukon et deux années d’éducation secondaire au Yukon.
- Les étudiants à qui il manque les deux années d’éducation secondaire au Yukon peuvent aussi être admissibles s’ils ont été résidents entre 14 et 18 ans et pendant la totalité de la période de deux ans précédant le début de leur période d’études.
- Les étudiants admissibles peuvent recevoir la subvention du Yukon même s’ils reçoivent aussi de l’aide financière du gouvernement du Canada.
- Un seul montant maximal d’aide financière hebdomadaire sera fixé par règlement pour les droits, les frais de subsistances et les autres frais. Les résultats scolaires de l’étudiant n’ont aucune incidence sur ce montant.
- Les règles pour les allocations de déplacement à l’intention des étudiants admissibles qui étudient à l’extérieur de leur communauté sont simplifiées en supprimant l’exigence que les montants d’aide soient équivalents aux tarifs aériens.

La nouvelle loi élargit aussi le rôle du Comité sur l’aide financière aux étudiants, améliore les procédures du programme et contient un énoncé de mission clair pour une mise en œuvre éclairée de la loi.

Si elle est adoptée telle que proposée, il est prévu que la nouvelle loi sera proclamée en vigueur à temps pour l’année scolaire 2016-17. Même si presque tous les bénéficiaires actuels d’une subvention du Yukon peuvent s’attendre à demeurer admissibles sous la nouvelle loi, des règles transitoires vont veiller à ce que tout étudiant qui a bénéficié de la subvention du Yukon et qui aurait été admissible sous l’ancienne loi demeure admissible pour la première année sous le régime de la nouvelle loi.

BILL NO. 95

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1 INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to assist residents of Yukon who have received secondary education in Yukon, or who otherwise qualify, to undertake full-time post-secondary education at approved institutions.

Definitions

2 In this Act

“academic term” of a student at an approved institution means a period of time for which the student is registered or enrolled at the approved institution; « *période d’études* »

“applicant” means a person who makes an application; « *auteur d’une demande* »

“application” means an application under section 11 for financial assistance; « *demande* »

“approved institution” means a specified educational institution within the meaning of the *Canada Student Loans Act* (Canada); « *établissement agréé* »

PROJET DE LOI N° 95

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI DE 2016 SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Objet

1 La présente loi a pour objet d’aider les résidents du Yukon qui ont fait leurs études secondaires au Yukon, ou qui sont autrement admissibles, à entreprendre des études post-secondaires à temps plein dans des établissements agréés.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Un agent des services financiers aux étudiants. “*officer*”

« agent des services financiers aux étudiants » Un individu nommé en vertu de l’article 4. La présente définition comprend notamment tout autre fonctionnaire qui est autorisé à agir au nom d’un tel individu pour l’application de la présente loi. “*students financial services officer*”

« auteur d’une demande » Personne qui présente une demande. “*applicant*”

« comité » Le Comité d’aide financière aux étudiants constitué en vertu de l’article 6. “*committee*”

“committee” means the Student Financial Assistance Committee established under section 6; « *comité* »

“eligible student” for an academic term means a student who

(a) under section 9, is eligible for financial assistance under this Act for the academic term, or

(b) is deemed under section 10 to be an eligible student for the academic term; « *étudiant admissible* »

“officer” means a student financial services officer; « *agent* »

“student” means a person who is enrolled or registered in a program of studies at an approved institution; « *étudiant* »

“student financial services officer” means an individual appointed under section 4 and includes any other member of the public service who is authorized to act for such an individual for the purposes of this Act; « *agent des services financiers aux étudiants* »

“Yukon school system” means the system of schools governed by the *Education Act*. « *système scolaire du Yukon* »

« demande » Demande d’aide financière présentée en vertu de l’article 11. “*application*”

« établissement agréé » S’entend d’un établissement d’enseignement agréé au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada). “*approved institution*”

« étudiant » Personne inscrite à un programme d’études dans un établissement agréé. “*student*”

« étudiant admissible » Pour une période d’études, étudiant qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) en vertu de l’article 9, il est admissible à de l’aide financière pour la période d’études sous le régime de la présente loi;

b) en vertu de l’article 10, il est réputé être un étudiant admissible pour la période d’études. “*eligible student*”

« période d’études » À l’égard d’un étudiant qui fréquente un établissement agréé, s’entend d’une période de temps pour laquelle il est inscrit à l’établissement agréé. “*academic term*”

« système scolaire du Yukon » Le système scolaire régi par la *Loi sur l’éducation*. “*Yukon school system*”

Residence

3(1) For the purposes of this Act, an individual is resident in Yukon only if, in the settled routine of their life, they make their home, reside and are ordinarily present in Yukon.

(2) The Minister may establish and publish guidelines to assist in determining whether students are resident in Yukon for the purposes of this Act.

Résidence

3(1) Pour l’application de la présente loi, un individu n’est résident du Yukon que si, dans son cadre de vie habituel, il établit son domicile, réside et est ordinairement présent au Yukon.

(2) Le ministre peut fixer et publier des lignes directrices pour aider à déterminer si des étudiants sont résidents du Yukon pour l’application de la présente loi.

**PART 2
OFFICER AND COMMITTEE**

Student financial services officer

4 The Minister must by order appoint one or more members of the public service to be student financial services officers.

Functions of officer

5 A student financial services officer must

- (a) receive applications;
- (b) approve each application that establishes to the officer's satisfaction that the applicant is an eligible student;
- (c) recommend to the Minister the amount of financial assistance to be provided to eligible students whose applications are approved;
- (d) if the officer is designated under the *Canada Student Loans Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) as the appropriate authority for Yukon, carry out the functions of that position; and
- (e) carry out any other function that this Act, a regulation or the Minister assigns to the officer.

Student Financial Assistance Committee

6(1) There is established a Student Financial Assistance Committee consisting of six or more members, each of whom the Commissioner in Executive Council appoints for a three-year term and one of whom the Commissioner in Executive Council appoints as chair.

(2) In appointing members to the committee, the Commissioner in Executive Council is to endeavor to ensure that the committee at all times includes at least two members with experience on the committee.

(3) A majority of the members of the committee constitutes a quorum.

**PARTIE 2
AGENT ET COMITÉ**

Agent des services financiers aux étudiants

4 Le ministre nommé par arrêté un ou plusieurs fonctionnaires à titre d'agents des services financiers aux étudiants.

Fonctions d'un agent

5 Un agent des services financiers aux étudiants doit, à la fois :

- a) recevoir les demandes;
- b) approuver les demandes qui, selon lui, établissent que l'auteur de la demande est un étudiant admissible;
- c) recommander au ministre le montant d'aide financière à accorder aux étudiants admissibles dont la demande a été approuvée;
- d) s'il est désigné en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada) à titre d'autorité compétente au Yukon, exercer les fonctions liées à ce poste;
- e) exercer toute autre fonction que la présente loi, un règlement ou le ministre lui attribue.

Comité d'aide financière aux étudiants

6(1) Est établi le Comité d'aide financière aux étudiants composé d'au moins six membres qui sont nommés par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de trois ans et parmi lesquels le commissaire en conseil exécutif désigne un président.

(2) Lorsqu'il nomme les membres du comité, le commissaire en conseil exécutif s'efforce de veiller à ce que deux membres ayant de l'expérience au sein du comité en fassent partie en tout temps.

(3) Le quorum est constitué de la majorité des membres du comité.

(4) The reappointment of a former member of the committee is an appointment for the purposes of this section.

Functions of committee

7(1) The Student Financial Assistance Committee must

(a) receive, consider and make recommendations in respect of requests for deemed eligibility under section 10;

(b) hear and determine

(i) requests under section 12 for the acceptance of late applications, and

(ii) appeals under Part 4; and

(c) carry out

(i) any other function that this Act or a regulation assigns to it, and

(ii) any advisory or similar function that the Minister assigns to it.

(2) The committee may

(a) make any rules, not inconsistent with this Act and the regulations, that are necessary for the conduct of its business and the management of its internal affairs; and

(b) if requested by the person responsible for a private scholarship

(i) act as a selection or advisory committee for the granting of any award under the terms of the scholarship to any eligible student who applies for financial assistance under this Act, and

(ii) arrange for the payment of the award to the eligible student selected for the scholarship.

(4) La nouvelle nomination d'un ancien membre du comité constitue une nomination pour l'application du présent article.

Fonctions du comité

7(1) Le Comité d'aide financière aux étudiants doit :

a) recevoir et examiner les demandes d'admissibilité présumée visées à l'article 10 et formuler des recommandations à l'égard de celles-ci;

b) entendre et trancher :

(i) les requêtes présentées en vertu de l'article 12 pour l'acceptation de demandes en retard,

(ii) les appels interjetés en vertu de la partie 4;

c) exercer, à la fois :

(i) toute autre fonction que la présente loi ou un règlement lui confie,

(ii) un rôle consultatif ou une fonction semblable que le ministre lui confie.

(2) Le comité peut :

a) adopter des règles, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi et les règlements, nécessaires pour la conduite de ses affaires et sa gestion interne;

b) si la personne responsable d'une bourse d'études privée le demande :

(i) d'une part, agir à titre de comité de sélection ou de comité consultatif pour l'attribution d'une bourse, selon les modalités de celle-ci, à un étudiant admissible qui demande de l'aide financière sous le régime de la présente loi,

(ii) d'autre part, prendre les dispositions pour le versement de la bourse à l'étudiant admissible qui a été choisi pour la bourse d'études.

**PART 3
FINANCIAL ASSISTANCE**

Authority

8(1) The Minister may, in accordance with this Act and the regulations, provide financial assistance to any eligible student whose application is approved by a student financial services officer or, on an appeal under Part 4, by the Student Financial Assistance Committee.

(2) Financial assistance under this Act must be paid out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Eligibility

9(1) Except as provided in section 10, a student is eligible for financial assistance under this Act for an academic term of the student at an approved institution only if

(a) the student is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);

(b) the student is enrolled or registered at the approved institution as a full-time student for the academic term;

(c) it is reasonable to believe that there is no jurisdiction outside Yukon whose government considers the student to be resident there (or to have an equivalent status because their parent or other supporting person is resident there) for the purposes of any student financial assistance that it provides on that basis; and

(d) as of the first day of the academic term the student

(i) has been resident in Yukon throughout the two-year period that ended immediately before that day and has completed two years of secondary education in the Yukon school system, or

**PARTIE 3
AIDE FINANCIÈRE**

Pouvoir

8(1) Le ministre peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, accorder de l'aide financière à un étudiant admissible dont la demande est approuvée par un agent des services financiers aux étudiants ou, dans le cas d'un appel sous le régime de la partie 4, par le Comité d'aide financière aux étudiants.

(2) L'aide financière sous le régime de la présente loi est prélevée sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Admissibilité

9(1) Sauf dans la mesure prévue à l'article 10, un étudiant n'est admissible à de l'aide financière sous le régime de la présente loi pour une période d'études dans un établissement agréé que si, à la fois :

a) l'étudiant est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

b) l'étudiant est inscrit à l'établissement agréé comme étudiant à temps plein pour la période d'études;

c) il est raisonnable de croire qu'aucun autre gouvernement que celui du Yukon ne considère que l'étudiant est résident de son territoire (ou qu'il y bénéficie d'un statut équivalent parce que son parent ou une autre personne assumant les frais d'entretien y est résident) aux fins de l'aide financière qu'il accorde sur cette base;

d) l'étudiant se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes au premier jour de la période d'études :

(i) il a été résident du Yukon pendant la totalité de la période de deux ans se terminant immédiatement avant cette date et a complété deux années d'études de niveau secondaire dans le système scolaire du Yukon,

(ii) has been resident in Yukon

(ii) il a été résident du Yukon :

(A) if the student is younger than 20 years of age, from the age of 14 years, or

(A) s'il a moins de 20 ans, depuis l'âge de 14 ans,

(B) in any other case

(B) dans les autres cas :

(I) from the age of 14 years to the age of 18 years, and

(I) d'une part, de l'âge de 14 à 18 ans,

(II) throughout the two-year period that ended immediately before that day.

(II) d'autre part, pendant la période de deux ans se terminant immédiatement avant cette date.

(2) For the purposes of subsection (1)

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

(a) a year of secondary education means a school year;

a) une année d'études de niveau secondaire s'entend d'une année scolaire;

(b) a person completes a year of secondary education if they are enrolled as a full-time student at the secondary level for at least eight months in the school year; and

b) une personne complète une année d'études de niveau secondaire si elle est inscrite à titre d'étudiant à temps plein au niveau secondaire pendant au moins huit mois au cours de l'année scolaire;

(c) subject to subsection (3), a person who is enrolled or registered at an approved institution is a full-time student at the approved institution for an academic term if and only if the approved institution identifies the student as a full-time student for the academic term.

c) sous réserve du paragraphe (3), une personne inscrite dans un établissement agréé n'est un étudiant à temps plein de l'établissement agréé pour une période d'études que si l'établissement agréé identifie l'étudiant comme un étudiant à temps plein pour la période d'études.

(3) If an approved institution does not distinguish between full-time students and others, or if the Minister reasonably believes that an approved institution's practices in that regard are inconsistent with the purpose of this Act, the Minister may, on any basis the Minister considers appropriate, determine whether a student at the approved institution is a full-time student.

(3) Si un établissement agréé ne distingue pas les étudiants à temps plein des autres ou si le ministre a des motifs raisonnables de croire que les pratiques d'un établissement agréé sur cette question sont incompatibles avec l'objet de la présente loi, le ministre peut, en se fondant sur les motifs qu'il estime indiqués, déterminer si un étudiant de l'établissement agréé est un étudiant à temps plein.

Special cases

Cas particuliers

10(1) A student who, in respect of an academic term, meets the requirements of paragraphs 9(1)(a) and (b) but does not meet those of paragraph 9(1)(c) or (d) may ask the Student Financial Assistance Committee to recommend that the Minister deem the student to be an eligible student for the academic term.

10(1) Un étudiant qui, relativement à une période d'études, satisfait aux exigences des alinéas 9(1)a) et b), mais pas à celles de l'alinéa 9(1)c) ou d), peut demander au Comité d'aide financière aux étudiants de recommander que le ministre détermine que l'étudiant est réputé admissible pour cette période d'études.

(2) The committee may recommend that the Minister deem a student to be an eligible student for an academic term only if

(a) the student applies for the recommendation in the form and manner, if any, that the committee requires;

(b) in the opinion of the committee the student

(i) has a close and substantial connection with Yukon, and

(ii) is ineligible under section 9 only because extraordinary medical, educational or similar reasons make or made it reasonably necessary for the student not to be resident or not to attend school in Yukon; and

(c) the student has not received, and is not reasonably expected to receive, student financial assistance (including a loan or a loan guarantee) for the academic term from the government of a jurisdiction outside Yukon.

(3) The Minister may, on the recommendation of the committee, deem a student to be an eligible student for an academic term.

(4) For greater certainty, the committee may specify that a recommendation under this section remains in effect for more than one academic term.

Applications

11(1) For the purposes of this section and section 12, the application deadline for an academic term is the day that is six weeks after the first day of the academic term.

(2) A student may apply to a student financial services officer for financial assistance under this Act for an academic term.

(3) An application

(2) Le comité ne peut recommander que le ministre détermine qu'un étudiant est réputé admissible pour une période d'études que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'étudiant demande la recommandation de la façon et en la forme exigées, le cas échéant, par le comité;

b) selon le comité, l'étudiant, à la fois :

(i) a un lien étroit et important avec le Yukon,

(ii) n'est inadmissible en vertu de l'article 9 que pour des motifs extraordinaires d'ordre médical ou scolaire ou des raisons similaires qui font ou ont fait en sorte qu'il était raisonnablement nécessaire que l'étudiant ne soit pas résident du Yukon ou qu'il n'y fréquente pas un établissement scolaire;

c) l'étudiant n'a pas reçu, et ne devrait raisonnablement pas recevoir, d'aide financière aux étudiants (y compris un prêt ou une garantie de prêt) d'un autre gouvernement que celui du Yukon pour la période d'études.

(3) À la recommandation du comité, le ministre peut déterminer qu'un étudiant est réputé admissible pour une période d'études.

(4) Il est entendu que le comité peut préciser qu'une recommandation en vertu du présent article demeure en vigueur pour plus d'une période d'études.

Demandes

11(1) Pour l'application du présent article et de l'article 12, la date limite pour une période d'études est la date qui correspond à six semaines suivant la première journée de la période d'études.

(2) Un étudiant peut présenter une demande à un agent des services financiers aux étudiants pour obtenir de l'aide financière pour une période d'études sous le régime de la présente loi.

(3) Une demande, à la fois :

(a) must be made in the form, if any, directed by the Minister, and must include any information or transcript or other document that the Minister requires;

(b) may be made for more than one academic term, but only if each of them begins in the same 365-day period; and

(c) subject to section 12, is to be accepted for an academic term only if it is made on or before the application deadline for the academic term.

a) est présentée en la forme exigée par le ministre, le cas échéant, et contient les renseignements, relevés ou autres documents exigés par le ministre;

b) ne peut être présentée pour plus d'une période d'études que si chacune d'elles débute dans la même période de 365 jours;

c) sous réserve de l'article 12, n'est acceptée pour une période d'études que si elle a été présentée au plus tard à la date limite pour la période d'études.

Late applications

12(1) If a student financial services officer receives an application for financial assistance under this Act for an academic term after the application deadline for the academic term, the officer must reject the application insofar as it relates to that academic term and inform the applicant

(a) that the application was rejected because it was late; and

(b) that the applicant may apply under subsection (2) to the Student Financial Assistance Committee.

(2) An applicant whose application is rejected under subsection (1) may request that the committee nonetheless accept the application.

(3) If the applicant who makes a request under subsection (2) satisfies the committee that the applicant's application was delayed because of personal hardship, illness, disability, bereavement or other similar extenuating circumstances, the committee may accept the application.

(4) Where the committee accepts an application under this section, an officer must process the application accordingly.

Demandes en retard

12(1) Si un agent des services financiers aux étudiants reçoit une demande d'aide financière en vertu de la présente loi pour une période d'études après la date limite pour cette période d'études, l'agent la rejette dans la mesure où elle est liée à cette période d'études et avise l'auteur de la demande :

a) d'une part, que sa demande a été rejetée parce qu'elle a été présentée en retard;

b) d'autre part, qu'il peut présenter une requête en vertu du paragraphe (2) au Comité d'aide financière aux étudiants.

(2) L'auteur d'une demande qui est rejetée en application du paragraphe (1) peut présenter une requête pour que le comité accepte tout de même sa demande.

(3) Si l'auteur d'une demande qui présente une requête en vertu du paragraphe (2) convainc le comité que sa demande a été retardée en raison de difficultés personnelles, de maladie, d'incapacité, de deuil ou de circonstances atténuantes similaires, le comité peut accepter la demande.

(4) Lorsque le comité accepte une demande en vertu du présent article, un agent doit la traiter en conséquence.

Financial assistance amount

13(1) In determining the amount of financial assistance provided to an eligible student, the eligible student's financial needs must not be considered.

(2) An eligible student may be provided financial assistance for an academic term in an amount that does not exceed the prescribed amount times the number of weeks in the academic term.

Travel amount

14(1) An amount that does not exceed the amount prescribed for this purpose may be provided in a calendar year to an eligible student who

- (a) is enrolled or registered at an approved institution for an academic term that begins in the calendar year;
- (b) is provided financial assistance under section 13 for the academic term; and
- (c) meets any applicable prescribed requirements in respect of the eligible student's physical presence in Yukon.

(2) Any amount provided under this section is deemed (other than for the purposes of subsection 13(2)) to be financial assistance under this Act.

Maximums

15(1) Despite any other provision of this Act, no person may be provided financial assistance

- (a) under section 13, for more than 170 weeks of academic terms; nor
- (b) under section 14, in more than five calendar years.

Montant de l'aide financière

13(1) Pour fixer le montant de l'aide financière versée à un étudiant admissible, il n'est pas tenu compte des besoins financiers de l'étudiant admissible.

(2) Le montant de l'aide financière qui peut être versée à un étudiant admissible pour une période d'études ne peut excéder le montant prévu par règlement multiplié par le nombre de semaines de la période d'études.

Allocation de déplacement

14(1) Un montant n'excédant pas le montant prévu par règlement à cette fin peut être versé au cours d'une année civile à un étudiant admissible qui, à la fois :

- a) est inscrit à un établissement agréé pour une période d'études débutant dans l'année civile;
- b) reçoit de l'aide financière en vertu de l'article 13 pour la période d'études;
- c) satisfait aux exigences prévues par règlement concernant la présence physique de l'étudiant admissible au Yukon.

(2) Sauf aux fins du paragraphe 13(2), un montant versé en vertu du présent article est réputé constituer de l'aide financière sous le régime de la présente loi.

Limites

15(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de l'aide financière ne peut être versée à une personne :

- a) en vertu de l'article 13, pendant plus de 170 semaines de périodes d'études;
- b) en vertu de l'article 14, au cours de plus de cinq années civiles.

(2) In applying paragraph (1)(a) to a person who has at any time received a training allowance under the *Occupational Training Act*, the reference in that paragraph to 170 weeks is to be read as a reference to the number of weeks determined in the prescribed manner.

Means of payment

16 Any financial assistance provided to an eligible student under this Act may be paid to the eligible student

(a) in any manner the Minister considers appropriate; and

(b) in prescribed installments and at prescribed times.

PART 4 APPEALS

Applicant may appeal

17(1) An applicant may appeal to the Student Financial Assistance Committee any decision of a student financial services officer in respect of the applicant's application.

(2) The committee may decline to hear or determine an appeal if in its opinion the appeal is frivolous, vexatious, an abuse of process or outside its jurisdiction.

(3) The committee must determine an appeal (other than an appeal that the applicant withdraws or abandons or one to which subsection (2) applies) by confirming or varying the decision that is the subject of the appeal.

(4) The committee may, as part of varying a decision, approve the applicant's application.

(5) In hearing and determining an appeal, the committee must apply the prescribed procedural rules, if any.

(2) Aux fins de l'application de l'alinéa (1)a) à une personne qui, à tout moment, a reçu une allocation de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle*, la mention de 170 semaines à cet alinéa vaut mention du nombre de semaines fixé de la façon prévue par règlement.

Modalités de versement

16 L'aide financière fournie à un étudiant admissible sous le régime de la présente loi peut lui être versée :

a) de la façon que le ministre estime indiquée;

b) par des versements et suivant des échéanciers fixés par règlement.

PARTIE 4 APPELS

Appel de l'auteur d'une demande

17(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel auprès du Comité d'aide financière aux étudiants d'une décision de l'agent des services financiers aux étudiants relativement à sa demande.

(2) Le comité peut refuser d'entendre ou de trancher un appel s'il estime qu'il est frivole ou vexatoire, qu'il constitue de l'abus de pouvoir ou qu'il échappe à sa compétence.

(3) Le comité tranche un appel (à l'exception d'un appel retiré ou abandonné par l'auteur d'une demande ou auquel le paragraphe (2) s'applique) en confirmant ou en modifiant la décision qui fait l'objet de l'appel.

(4) La modification de la décision par le comité peut comprendre l'approbation de la demande de l'auteur d'une demande.

(5) Pour entendre et trancher un appel, le comité applique les règles de procédure prévues par règlement, s'il en est.

**PART 5
GENERAL**

No concurrent assistance

18 No person may be provided financial assistance under this Act for an academic term during which the person receives a training allowance under the *Occupational Training Act*.

Regulations

19(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations that, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are necessary or advisable to carry out the purposes of this Act, including but not limited to regulations that prescribe

- (a) procedures and forms to be used in respect of applications for financial assistance under this Act;
- (b) powers, duties, and administrative guidelines for officers and the committee that are not inconsistent with this Act;
- (c) procedural rules for the committee's hearing and determination of appeals under Part 4;
- (d) amounts, or formulas for determining amounts, for the purposes of subsections 13(2) and 14(1);
- (e) requirements in respect of eligible students' physical presence in Yukon;
- (f) means of determining a number of weeks for the purposes of subsection 15(2);
- (g) installments and times for the payment of financial assistance under this Act; or
- (h) rules in respect of overpayments and mistaken payments of financial assistance under this Act.

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide concurrente interdite

18 Une personne ne peut recevoir de l'aide financière sous le régime de la présente loi pour un période d'études pendant laquelle elle reçoit une allocation de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle*.

Pouvoirs réglementaires

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment des règlements pour :

- a) fixer la procédure et les formulaires à utiliser relativement aux demandes d'aide financière sous le régime de la présente loi;
- b) fixer des pouvoirs, des responsabilités et des lignes directrices administratives pour les agents et le comité qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi;
- c) fixer les règles de procédure applicables lorsque le comité entend et tranche les appels en vertu de la partie 4;
- d) fixer les montants ou les formules pour fixer ceux-ci pour l'application des paragraphes 13(2) et 14(1);
- e) fixer les exigences concernant la présence physique au Yukon des étudiants admissibles;
- f) prévoir les façons de fixer un nombre de semaines pour l'application du paragraphe 15(2);
- g) fixer le montant et l'échéancier des versements d'aide financière sous le régime de la présente loi;
- h) établir des règles régissant les versements d'aide financière payés en trop ou par erreur sous le régime de la présente loi.

(2) A regulation under this Act may

(a) create different classes of persons, actions, circumstances, institutions or things of any other kind, and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class;

(b) define any word or expression that this Act uses but does not define;

(c) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

(d) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

a) créer différentes catégories de personnes, d'actions, de circonstances, d'établissements ou de choses de toute autre nature et établir des droits différents selon ou en lien avec chaque catégorie ou imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes selon ou en lien avec chaque catégorie;

b) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

c) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou avec des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice un code ou un autre document écrit, dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

d) déléguer des pouvoirs à une personne sur une question ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire sur une question.

Repeal

20(1) In this section and sections 21 and 23, “former Act” means the *Students Financial Assistance Act*.

(2) The former Act is repealed.

Continuity

21 For the purposes of section 15, financial assistance and travel allowances provided under the former Act are deemed to have been provided under sections 13 and 14 of this Act, respectively.

Application

22 This Act applies in respect of financial assistance for academic terms that begin after August 1 next following the day on which section 20 comes into force.

Abrogation

20(1) Pour l'application du présent article et des articles 21 et 23, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants*.

(2) L'ancienne loi est abrogée.

Transition

21 Pour l'application de l'article 15, l'aide financière et les allocations de déplacement versées sous le régime de l'ancienne loi sont réputées avoir été versées en vertu des articles 13 et 14 de la présente loi, respectivement.

Application

22 La présente loi s'applique relativement à de l'aide financière pour une période d'études débutant après le 1^{er} août suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 20.

Grandfathering

23(1) In this section

“last former Act day” means August 1 next following the day on which section 20 comes into force;

“last former Act year” means the 366-day period that ends on the last former Act day;

“transitional academic term” means an academic term that begins

(a) after the last former Act day, and

(b) before the first anniversary of the last former Act day.

(2) Despite any other provision of this Act, a person is deemed to be an eligible student for the purposes of financial assistance under this Act for a transitional academic term if the person

(a) received financial assistance under the former Act for an academic term that began in the last former Act year;

(b) would, but for this Act, have been eligible to receive financial assistance under the former Act for the transitional academic term; and

(c) applies for the financial assistance in accordance with section 11.

Coming into force

24 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Droits acquis

23(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dernière journée sous l'ancienne loi » Le 1^{er} août suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 20.

« dernière année sous l'ancienne loi » La période de 366 jours se terminant la dernière journée sous l'ancienne loi.

« période d'études transitoire » Période d'études débutant :

a) d'une part, après la dernière journée sous l'ancienne loi;

b) d'autre part, avant la date du premier anniversaire de la dernière journée sous l'ancienne loi.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne est réputée être un étudiant admissible aux fins de l'aide financière sous le régime de la présente loi pour une période d'études transitoire si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a reçu de l'aide financière sous le régime de l'ancienne loi pour une période d'études ayant débuté dans la dernière année sous l'ancienne loi;

b) n'eût-été de la présente loi, elle aurait été admissible à recevoir de l'aide financière pour la période d'études transitoire sous le régime de l'ancienne loi;

c) elle demande de l'aide financière en conformité avec l'article 11.

Entrée en vigueur

24 La présente loi ou telle de ses disposition entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.